

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 06/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

D'PAR Automobile

18 rue de la Clide
63119 Châteaugay

Références : 20240306-RAP-63-0258-Insp DPAR_Vfin.odt
Code AIOT : 0005601678

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2024 dans l'établissement D'PAR Automobile implanté 18, rue de la Clide 63119 Châteaugay. L'inspection a été annoncée le 05/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du plan annuel de contrôle des services de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- D'PAR Automobile
- 18, rue de la Clide 63119 Châteaugay
- Code AIOT : 0005601678
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de la SAS D'PAR Auto est celle d'un centre VHU comprenant l'entreposage, la dépollution et le démontage des VHU.

L'exploitant exerce également une activité de réparation de certains véhicules pour revente sur le marché de l'occasion.

L'installation a été autorisée par arrêté préfectoral « portant autorisation d'exploiter un dépôt de ferrailles et véhicules accidentés » en date du 8 janvier 1979 ; depuis la création de la rubrique 2712, l'installation est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article '31 et 33	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	activité VHU	Autre du 26/11/2012, article 2	Sans objet
2	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
3	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13	Sans objet
5	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Sans objet
8	vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 24	Sans objet
9	Accès-cloture	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 15	Sans objet
10	conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 41	Sans objet
11	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	Sans objet
12	dispositifs de rétention	Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 25	Sans objet
14	débourbeur-deshuileur	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
16	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I art 13	Sans objet
17	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I art 14	Sans objet
18	Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...	Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I art 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

l'exploitant devra transmettre les justificatifs suivants sous un délai de 3 mois:

- le débit de la borne incendie,
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, du bassin de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre,
- le principe de fonctionnement du bassin de confinement,
- les résultats des analyses des rejets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : activité VHU

Référence réglementaire : Autre du 26/11/2012, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, stock de VHU
Prescription contrôlée : nombre de VHU, présents le jour de l'inspection
Constats : nombre de VHU présents le jour de l'inspection : - environ 200 VHU dépollués, - carcasses compactées en haut de la parcelle, - activité vente et réparation de véhicules (en parallèle de l'activité centre VHU), L'exploitant a diversifié son activité avec la vente de pièces automobiles en ligne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, produits dangereux
Prescription contrôlée : Article 9 de l'arrêté du 26/11/ 2012 L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'état des stocks de matières dangereuses est tenu à jour (dépollution des VHU, liquides, huiles et fluides climatisation, batteries usagées). Le registre de suivi des déchets sortants est consulté en séance. Les batteries (pas de lithium) sont stockées dans une caisse conteneur (exutoire PRAXY). L'exutoire pour les huiles usagées est Chimirec. Les liquides de refroidissement sont récupérés par SEVIA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, sol imperméable
Prescription contrôlée :

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, accès
Prescription contrôlée : Article 13 de l'arrêté du 26/11/ 2012 I. Accès à l'installation. L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
Constats : le site est accessible. L'installation dispose de 3 portails (parc haut, parc bas et en face du local du gardien)
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, clôture
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.
Constats : le site est clôturé. Gardiennage assuré par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, plan sécurité incendie
Prescription contrôlée : Référence réglementaire : Article 21 de l'arrêté du 26/11/2012 Plans des locaux et schéma des réseaux. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.
Constats : - le plan du site « sécurité incendie » (avec la position des extincteurs, des dispositifs de coupure électrique, emplacement des zones...) est affiché dans les locaux techniques.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité incendie
Prescription contrôlée : Référence réglementaire : Article 20 de l'arrêté du 26/11/2012 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils... Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
Constats : - 11 extincteurs répartis sur l'ensemble du site - 1 borne incendie dans la zone d'activité (débit de borne incendie, l'exploitant va se rapprocher du gestionnaire du réseau, CAM, pour connaître le débit). L'exploitant devra transmettre cette information sous trois mois. <i>En séance, les services de l'inspection ont informé de la sortie de plusieurs textes réglementaires datés du 22 décembre 2023, qui s'appliquent aux installations de gestion des déchets et visent à renforcer la sécurité incendie. (exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.)</i> https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048679898
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra communiquer le débit de la borne incendie sous 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, contrôles et verifications
Prescription contrôlée : Référence réglementaire : Article 24 de l'arrêté du 26/11/2012 Vérification périodique et maintenance des équipements.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple)
Constats : Les extincteurs ont été contrôlés le 2 mars 2024 par la société TPMC. Le PV de vérification a été consulté en séance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Accès-cloture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, clôture
Prescription contrôlée : Article 15 de l'arrêté du 26/11/ 2012 I. Clôture de l'installation. L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 m permettant d'interdire toute entrée non-autorisée
Constats : Ile site est clôturé sur l'ensemble du périmètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques accidentels, hauteur de stockage des VHU
Prescription contrôlée : Article 41 de l'arrêté du 26 novembre 2012 EntreposageIV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : conforme. Le jour de l'inspection, les conditions d'entreposage des VHU sont conformes. Pas de zone de démontage accessible au public.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques accidentels, pneumatiques
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage

est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : conforme, le stock de pneumatiques est limité à 50 unités, < à 100 m ³ (exutoire ALPHA Recyclage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2012, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, rétentions
Prescription contrôlée : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles Article 25 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Rétentions. I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Constats : Les stockages de liquides dangereux sont sur rétention et sous abri. Les huiles usagées sont stockées dans une cuve placée dans une cuvette de rétention maçonnée, les liquides de refroidissement dans un bidon placé dans une cuve de rétention. D'autres bidons également sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
Thème(s) : Risques accidentels, isolement des EI
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Constats : Depuis la précédente inspection, un bassin de confinement d'au moins 120 m³ a été réalisé en partie basse de la parcelle. Une pompe permet de vider les eaux de pluies en cas de fortes précipitations pour garantir un volume minimal de 120m³. Selon l'exploitant, ce dispositif permet de collecter de manière gravitaire "une partie des eaux de ruissellement" d'un éventuel incendie. Une imperméabilisation de l'ensemble de la parcelle (zone de stockage des VHU dépollués) n'est pas envisageable (disproportion financière, compatibilité PLU...). L'exploitant devra transmettre le plan de situation des réseaux de collecte (eaux pluviales et eaux usées), des égouts, du bassin de rétention, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur

manœuvre (article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012 - plans des locaux et schéma des réseaux). Il devra également compléter les études préalables pour améliorer le dispositif de confinement et justifier le principe de fonctionnement du bassin actuel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : débourbeur- déshuileur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage débourbeur
Prescription contrôlée : Référence réglementaire : Article 27 de l'arrêté du 26/11/2012 Collecte des eaux pluviales. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Un nettoyage du séparateur débourbeur a été réalisé le 9 mars 2023. Le BSD est consulté en séance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article '31 et 33
Thème(s) : Risques accidentels, suivi des rejets
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques :

avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;Plomb : 0,5 mg/l ;Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;Métaux totaux : 15 mg/l.Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.
Constats : Les dernières analyses réalisées par TERANA datent du 03/08/2023. Les résultats sont conformes sur les paramètres MES, et Hydrocarbures totaux. La DCO est non conforme (154 mg/l pour une VLE de 125). L'exploitant devra reprogrammer une analyse pour confirmer les valeurs et prendre des dispositions pour se mettre en conformité. A partir de cette campagne, le paramètre Métaux totaux (VLE de 15mg/l) sera également recherché.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Programmer de nouvelles analyses (intégrant le paramètre « métaux totaux ») et transmettre les résultats sous 3 mois
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I art 13
Thème(s) : Risques accidentels, exutoires
Prescription contrôlée : 13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.
Constats : Le registre de police est consulté en séance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I art 14
Thème(s) : Risques accidentels, attestation dépollution fluides climatisation
Prescription contrôlée : 14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.
Constats : Attestation d'aptitude fluides frigorigènes - catégorie 5 :attestation obtenue le 28/04/2014 par M. CHAMORET Sébastien, délivrée par le GNFA.

Attestation de capacité N° FF9865C22, attribué à DPAR pour 5 ans, valable du 13/08/2021 au 12/08/2026
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012, article I art 15
Thème(s) : Risques accidentels, vérification périodique annuelle
Prescription contrôlée : 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : La vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges de l'agrément (réalisée par un organisme tiers Euro quality systeme) a été effectuée le 13 avril 2023. Le rapport est consulté en séance (absence de non-conformité).
Type de suites proposées : Sans suite